**CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES**

**POUR L'ACHAT DE GRANULES DE BOIS**

**Préambule**

Il est décidé de mettre en place un groupement de commandes pour l'achat de granulés de bois pour le chauffage des bâtiments. Ce groupement, ouvert aux personnes morales de droit public, a pour objectifs de :

* Mutualiser les besoins en vue de parvenir à un volume de consommation permettant d'obtenir des offres de fourniture compétitives ;
* Faciliter et sécuriser pour les adhérents du groupement, l'ensemble de la procédure d'achat correspondante ;
* Contribuer à la pérennité de la filière "granulés de bois", en garantissant des volumes et conditions d'achats stables sur plusieurs années.

Contractuellement et dans le respect des dispositions du code de la commande publique, la commune de Pays de Clerval assurera la coordination du groupement, dont les modalités de fonctionnement sont définies par la présente convention.

Au plan pratique, cette opération d'achat groupé est mise en place avec l'assistance technique et administrative du SYDED (syndicat mixte d'énergies du Doubs), identifié en tant que gestionnaire du groupement. Ce dernier intervient sur le territoire du département du Doubs, en assistance et conseil auprès des communes et intercommunalités, pour accompagner la transition énergétique, par la mise en place d'actions visant à la maitrise de l'énergie et au développement des énergies renouvelables.

Le groupement est susceptible d'accueillir des membres situés dans les départements du Doubs et de la Haute-Saône.

**Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :**

1. **Objet du groupement de commandes**

La présente convention a pour objet de constituer un groupement de commandes tel que prévu aux articles L.2113-6 à L.2113-8 du code de la commande publique, et d’en définir les modalités de fonctionnement.

Ce groupement est constitué entre les personnes morales de droit public signataires de la présente convention désignées ci-après *"les membres".*

Le groupement a pour objet de mutualiser la passation d’un accord-cadre portant sur la fourniture de granulés de bois (désignés aussi parfois "pellets") utilisés comme combustible. Chaque membre exécute ensuite l’accord-cadre, pour la part correspondant à ses besoins.

1. **Prise d'effet – durée**

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification, par le coordonnateur, à l’ensemble des membres du groupement. Au plan pratique, il est prévu que l’accord-cadre passé dans le cadre du groupement soit opérationnel au plus tard le 30 septembre 2020.

La convention, et corrélativement les obligations des parties, prennent fin au terme de l’exécution des procédures d’achat qui s’y rapportent.

La durée pourra être prolongée par avenant, sur décision conforme des membres du groupement.

1. **Membres du groupement**

Le groupement est composé de personnes morales de droit public. Les modalités d'adhésion et de retrait, ainsi que le rôle et les obligations des membres sont décrits dans les articles ci-après.

1. **Coordonnateur du groupement**

La commune de Pays de Clerval, représentée par son Maire, Georges GARNIER, est désignée coordonnateur du groupement, dénommé ci-après *"le coordonnateur"*. Il a la qualité de pouvoir adjudicateur comme défini à l’article L.1211-1 du code de la commande publique.

Au nom du groupement et dans le respect de la règlementation relative à la commande publique, les principales missions du coordonnateur sont les suivantes :

* Élaborer les pièces du dossier de consultation des entreprises et procéder à la consultation ;
* Assurer l’ensemble des opérations d'analyse et de sélection des offres ;
* D'une façon générale, organiser l’ensemble des opérations de passation de l’accord-cadre ;
* Signer et notifier l’accord-cadre, chaque membre étant chargé de son exécution pour les besoins le concernant ;
* Assurer le suivi du groupement et le bilan de l’accord-cadre afférent, afin de procéder en toute connaissance de cause aux éventuelles modifications, reconductions, résiliations, relances, etc.

Pour réaliser l’ensemble de ces missions, le coordonnateur bénéficie de l’assistance du SYDED, gestionnaire du groupement, dont les missions sont définies à l’article 5 ci-après.

Tous les membres du groupement sont solidairement responsables de l'exécution de ces missions.

Les membres du groupement donnent mandat au coordonnateur, par la signature de la présente convention, pour engager toute action en justice pour le compte des membres du groupement, aussi bien en tant que demandeur qu’en tant que défendeur dans le cadre strict de sa mission.

1. **Gestionnaire du groupement**

Afin de faciliter la gestion technique et administrative, ainsi que le recueil d’informations et de données, le coordonnateur bénéficie de l’assistance du SYDED, qui assure le rôle de gestionnaire du groupement, dénommé ci-après *"le gestionnaire"*.

Les principales missions du gestionnaire sont les suivantes :

* Recenser les besoins et données des membres et centraliser les informations auprès du coordonnateur ;
* Assister le coordonnateur dans l’élaboration du dossier de consultation des entreprises ;
* Collaborer à l’ensemble des opérations d’analyse et de sélection des offres aux côtés du coordonnateur ;
* Participer à la CAO du coordonnateur avec voix consultative ;
* Assurer le suivi du groupement et l’assistance des membres au cours de l’exécution du marché ;
* Transmettre aux membres les documents nécessaires à l’exécution des marchés en ce qui les concerne. Il transmet notamment les nouveaux prix de règlement résultant de l’application de la clause de variation de prix et certifie la validité des modalités de leur calcul.

Le coordonnateur et le SYDED s'engagent à tenir étroitement informés les membres du groupement sur les conditions de déroulement de la procédure de passation de l'accord-cadre.

1. **Adhésion et retrait des membres**
   1. **Adhésion des membres**

Chaque membre, adhère au groupement par décision de son assemblée délibérante approuvant la présente convention, et par la signature de ladite convention par son représentant dûment habilité. Une copie de la délibération est notifiée au coordonnateur. Une délibération-type est proposée avec la présente convention.

L’adhésion d’un membre ne nécessite pas l’accord préalable des autres membres du groupement.

Compte tenu de l'échéancier indiqué à l'article 2 ci-avant, l'adhésion d'un membre n'est prise en compte que si elle est effective au plus tard une semaine avant la date de lancement de la consultation des accords-cadres et marchés qui s’y rapportent.

* 1. **Retrait des membres**

Chaque membre peut également se retirer du groupement par décision de son assemblée délibérante, notifiée au coordonnateur. Un membre peut se retirer du groupement sur demande expresse adressée par lettre recommandée avec avis de réception au coordonnateur. Quoiqu’il en soit, le retrait ne prend effet qu’à l’expiration des accords-cadres et marchés qui en sont issus.

* 1. **Rôle et obligations**

Pour le bon fonctionnement du groupement, chaque membre s’engage à :

* Répondre, dans les délais impartis, aux demandes du coordonnateur, destinées notamment à définir les besoins et préciser toutes les informations nécessaires à la bonne exécution des prestations ;
* Valider pour ce qui le concerne les documents établis par le coordonnateur ;
* Transmettre au coordonnateur et au gestionnaire, dans les délais impartis, la décision approuvant l’adhésion au groupement ;
* Assurer la bonne exécution de l’accord-cadre pour la satisfaction de ses besoins, conformément aux dispositions contractuelles correspondantes et procéder au paiement des dépenses lui incombant ;
* Informer le coordonnateur et le gestionnaire de toute difficulté ou litige, pouvant notamment avoir une incidence sur la bonne exécution des prestations pour les autres membres.

1. **Dispositions relatives à l'accord-cadre**

Au regard de l'estimation des besoins à satisfaire et compte tenu de la possibilité de passer l’accord-cadre sur une période maximale de deux ans, le montant global sera inférieur au seuil de procédure formalisée, fixé pour les prestations de fournitures et services (214 000 € HT au 1er janvier 2020).

L’accord-cadre sera passé selon une procédure adaptée, conformément aux articles L2123-1 et R2123-1 du code de la commande publique. La forme sera celle d'un accord-cadre à bons de commandes.

Chaque membre se chargera d'émettre les bons de commandes correspondant aux fournitures à satisfaire, en ce qui le concerne.

1. **Commission d'appel d'offres (CAO)**

Conformément aux dispositions du II. de l’article L1414-3 du Code général des collectivités territoriales, la CAO est celle du coordonnateur.

La CAO est présidée par le représentant du coordonnateur, qui en assure le fonctionnement. Le Président peut désigner des personnes compétentes pouvant l'assister ou également siéger, avec voix consultative.

1. **Dispositions financières**

Chaque membre du groupement, en ce qui le concerne, assume l'exécution de l’accord-cadre, des bons de commande et le règlement aux prestataires des montants correspondants. Les membres s'engagent à prévoir les sommes suffisantes à leur budget.

Le coordonnateur et le gestionnaire prennent à leur charge les frais occasionnés au titre de leurs missions (frais de personnel, fonctionnement, gestion de l'accord-cadre, etc.).

1. **Modifications de la convention, résiliation, litiges**

Toute modification de la présente convention doit faire l’objet d’un avenant approuvé par chacun des membres du groupement.

Les litiges susceptibles de naître entre les membres à l’occasion de la présente convention feront l’objet d’une procédure de négociation amiable, préalable à toute procédure contentieuse.

Toute action contentieuse postérieure devra être introduite devant le Tribunal administratif de Besançon.

**Nom du membre : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_**

**Sis : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_**

**Représenté par : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_**

**Fait à : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ le : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_**

**Cachet et signature :**

**Conformément à la délibération n° \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ du \_\_ /\_\_ / \_\_\_\_\_ .**